

**Portant interdiction temporaire de stationnement - Rue du
Champ Saint Michel**

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU la demande de l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, représentée par Mr Pascal LE FLOCH, en date du 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur le réseau électrique, pour le compte d'ENEDIS, sont prévus du 1^{er} au 16 décembre 2022, au niveau du n° 1 de la Rue du Champ Saint Michel à Falaise (14700) ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire temporairement le stationnement au droit du chantier, sur la période mentionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} –

Du Jeudi 1^{er} décembre 2022, 08h00, au Vendredi 16 décembre 2022, 18h00, le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier, sur 4 places de stationnement, au niveau du n° 1 de la Rue du Champ Saint Michel à Falaise (14700).

ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

Le Directeur Général des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux.

Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY



RENDU EXECUTOIRE
ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.